

RÈGLEMENT N^o 500 VISANT À ÉTABLIR L'EMPLACEMENT D'UN PARC CANIN ET LES RÈGLES APPLICABLES À LA PRÉSENCE DE CHIENS DANS CE PARC

Attendu que le Conseil municipal désire réglementer le parc canin implanter sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et les règles applicables à la présence de chiens dans ce parc et aux alentours de celui-ci;

Attendu que l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 juin 2023 que le projet de règlement a été adopté par la résolution 06.2023.129, que des copies sont disponibles au bureau municipal et sur le site Web de la municipalité, que des copies du projet ont été remises aux membres du Conseil conformément à la loi et que des copies ont été mises à la disposition du public présent lors de la présente séance ;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne qu'il y a eu des modifications en encadré ci-bas :

- Retrait des spécifications des 2 zones (article 3)
- Ajout des sections AUTORITÉ COMPÉTENTE (article 11 et 12) et ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (article 13)
- Changement dans la désignation dans la section AUTORITÉ COMPÉTENTE ainsi qu'à la section SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR
- Ajout de l'article 13 dans la section INFRACTION ET PÉNALITÉS
- Ajustement de la numérotation des articles suivants l'ajout des sections mentionnées ci-dessus

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Poirier que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement intitulé « **Règlement n^o 500 visant à établir l'emplacement d'un parc canin et les règles applicables à la présence de chiens dans ce parc** » et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

PRÉAMBULE ET ANNEXES

Article 1

Le préambule et l'annexe du présent règlement en font partie intégrante.

PARCS ACCESSIBLES

Article 2

Il est interdit à toute personne d'amener un animal dans les parcs à l'exception des chiens tenus en laisse dans le parc accessible identifié à l'annexe A.

Pour le respect du voisinage, l'accessibilité au parc n'est permise qu'entre 7h00 et 20h00 tous les jours.

PARC CANIN

Article 3

Le parc canin, où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse dans un enclos, est identifié à l'annexe A et peut seulement être utilisé par des chiens et leur gardien. Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser le parc pour mener leurs activités commerciales.

Article 4

Pour être admis dans le parc canin, un chien doit :

- a) Être accompagné d'un gardien ;
- b) Avoir son programme de vaccination complété et à jour ;
- c) Être titulaire d'une licence valide ou d'une médaille avec identification conformément au règlement applicable et la porter en tout temps.

Article 5

Il est interdit pour un chien de fréquenter un parc canin dans les situations suivantes :

- a) Si le chien présente des symptômes de maladies (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc.) ;
- b) Pour une chienne lorsqu'elle est en cycle œstral (en chaleur) ;
- c) Si le chien présente des signes d'agressivité ;
- d) Si un chien est déclaré potentiellement dangereux par une instance qualifiée en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1)*

GARDIEN D'UN CHIEN

Article 6

Le gardien doit :

- a) Respecter la limite maximale fixée à 2 chiens par gardien, dans le but d'assurer une surveillance adéquate ;
- b) Garder son chien en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'enceinte du parc canin, après la zone de transition. Les chiens seront libérés à cet endroit. Les portes doivent demeurer fermées en tout temps. Le gardien doit s'assurer qu'aucun autre chien ne sorte du parc, lors des entrées ou sorties et s'assurer que les portes soient bien fermées;
- c) Demeurer en tout temps dans le parc canin avec son chien, avoir une laisse en sa possession et demeurer en contrôle de son chien ;
- d) S'abstenir d'amener son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité ;
- e) S'assurer de maintenir les lieux propre en disposant des déchets et des matières fécales le plus rapidement possible de manière hygiénique ;
- f) Respecter l'interdiction de manger et de donner aux chiens de la nourriture, y compris les biscuits et/ou gâteries, dans les limites du parc canin ;
- g) Respecter l'interdiction de fumer sur le site du parc canin ainsi que dans ses enclos.
- h) Être âgé de 14 ans et plus pour être admis dans le parc canin, à moins que celui-ci ne soit accompagné d'un adulte ;
- i) En période de grande affluence, les usagers doivent limiter leur temps sur place afin de permettre l'accès à d'autres utilisateurs du site de façon juste et partagée.

ASSURANCES RESPONSABILITÉ

Article 7

Tout gardien d'un chien utilisant un parc canin doit détenir une assurance responsabilité. La Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges se dégage de toute responsabilité en la matière.

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Article 8

Quiconque tue, blesse, faire souffrir inutilement un animal, cause une blessure ou une lésion ou organise des combats impliquant des animaux est passible d'une amende maximale de 10 000\$ et d'une peine d'emprisonnement tel que stipulé au Code criminel, articles 444 à 447.

NON-RESPECT DES RÈGLES DE CIVISME ET D'UTILISATION

Article 9

- L'usager qui contrevient aux règles et règlements du parc canin peut se voir expulser du parc canin sans préavis.
- Le contrevenant peut se voir interdire l'entrée au parc canin pour tout motif mettant en péril la sécurité des autres chiens ou des autres usagers du parc canin.
- En cas de non-respect pour l'intégrité des lieux ou en cas de bris, la personne en cause sera tenue responsable des coûts de réparation du matériel et de la main d'œuvre pour remettre les lieux en l'état.

INFRACTION ET PÉNALITÉ

Article 10

Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 400 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La même amende s'applique pour tout gardien aperçu à laisser des excréments sur le terrain récréatif de la grève Morency.

En vertu des articles 444 à 447 du Code criminel, quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement commet est passible d'amende ou d'une peine d'emprisonnement déterminée par lesdits articles du Code criminel.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 11

L'expression « autorité compétente » désigne l'inspecteur des bâtiments et en environnement, le contremaître des travaux publics ou son remplaçant durant son absence, et toute personne désignée par le Conseil municipal chargée de l'application en partie ou en totalité du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 12

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, et notamment, elle peut :

- a) Faire observer les dispositions du règlement ;
- b) Expulser ou interdire l'accès au site du parc canin en cas de contravention à une disposition du présent règlement ;
- c) Délivrer des constats d'infraction lors de la contravention à une disposition du présent règlement ;
- d) Sur demande, l'autorité compétente doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant de sa qualité.

ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 13

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- c) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 14

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général-greffier-trésorier, ou en son absence l'adjointe au directeur général et greffière, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé :

Monsieur Jean-Marie Dugas
Maire

Monsieur Dany Larrivée
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le 12 juin 2023

Dépôt du projet de règlement, le 12 juin 2023, résolution n° 06.2023.129

Adoption du règlement par le conseil municipal le 10 juillet 2023, résolution n° 07.2023.145

Affichage public et entrée en vigueur le 20 juillet 2023

ANNEXE « A » PARC ACCESSIBLE

Parc canin – secteur au Sud du chemin de la Grève Morency

Photo aérienne montrant l'emplacement



Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
4, rue St-Jean-Baptiste
Notre-Dame-des-Neiges (Québec)
G0L 2E0

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

Règlement n° 500 – entrée en vigueur

À la séance ordinaire qui a eu lieu le 10 juillet à 19h00 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges le règlement suivant a été adopté le :

« Règlement n° 500 visant à établir l'emplacement d'un parc canin et les règles applicables à la présence de chiens dans ce parc ».

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal situé au 4, rue St- Jean-Baptiste Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 2E0. Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

De plus, il est aussi disponible sur le site Internet de la municipalité.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 20 juillet 2023

Signé :

Dany Larrivée, Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Référence : Règlement n° 500 visant à établir l'emplacement d'un parc canin et les règles applicables à la présence de chiens dans ce parc

Je soussigné, Dany Larrivée, résidant à Notre-Dame-des-Neiges, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 20 juillet 2023 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la municipalité : <https://www.notredamedesneiges.qc.ca/autres-reglements-en-vigueur/>

Entre 8h30 et 18h00, ce 20 juillet 2023

En foi de quoi, ce certificat est donné.

Signé

Dany Larrivée, Directeur général et greffier-trésorier